STATUTS

ABi HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 18 Avenue Georges Pompidou, Puteaux 92800

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexandre Benguigui
Née le 26 octobre 1999 à Paris - 75016
De nationalité française
Demeurant au 18 Avenue Georges Pompidou, Puteaux 92800.

Ci-après dénommée « **l'associé unique** ».

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer, conformément aux dispositions des articles 1832 et suivants du code civil et L.227-1 et suivants du code de commerce.

*
* *

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Titre 1. Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

1. Forme

Il est formé par l'associée unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou la prise de toute participation, de quelque manière que ce soit, à titre minoritaire ou majoritaire, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer, et dans toutes autres personnes morales quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme ;

- Plus généralement, apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable, notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations ;

- Enfin réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension.

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans l'objet social.

3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est « **ABi HOLDING** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

4. Durée de la Société

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit inviter l'associé unique à décider si la Société doit être prorogée.

5. Siège social

Le Siège social de la Société est fixé au 18 Avenue Georges Pompidou, Puteaux 92800.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Titre 2. Apports - Capital social - Comptes courants d'Associés

6. Apports

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique procède à un apport en numéraire de mille euros (1.000,00 €), correspondant à la souscription et à la libération intégrale de cent (100) actions d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €), déposé sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin Fourez, située à Pont-Audemer, 1 Place Marechal Gallieni, ainsi que l'atteste le Certificat établit par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €) et est divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées et de même catégorie, attribuées à l'associé unique.

8. Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social et à procéder à la modification corrélative des statuts.

9. Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Titre 3. Actions

10. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

11. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

12. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

13. Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social de la Société.

La cession des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé tenu au siège de la Société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, en cas d'augmentation de capital, qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Titre 4. Administration de la Société

14. Direction de la Société

La Société est dirigée par un Président et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs généraux (ci-après désignés conjointement les « **Dirigeants** »).

15. Président

La société est gérée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé de la Société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Au cours de la vie sociale, le Président est nommé et révoqué par une décision de l'associé unique. Sauf disposition différente de la décision de nomination, la durée du mandat de Président est illimitée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision en notifiant celle-ci à l'associé unique par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique et des présents statuts. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

L'associée unique pourra décider, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela ne soit opposable aux tiers, toutes limitations de pouvoir qu'il jugerait appropriée et soumettre certains actes à une autorisation préalable de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir à tout mandataire et fondé de pouvoir de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

16. Directeurs généraux

Un ou plusieurs Dirigeants, personnes physiques ou personnes morales, auxquels seront conférés le titre de Directeur général, peuvent être nommés par l'associé unique.

Le Directeur général est nommé, révoqué et sa rémunération fixée dans les mêmes conditions que le Président de la Société. Il dispose, dans les rapports avec les tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société, qu'il exploite dans les mêmes limites et aux mêmes conditions.

17. Représentation sociale

S'il en existe, les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L.2312-5 et suivants du code du travail auprès des Dirigeants de la Société, conformément à l'article L.2312-76 du même code.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité aux Dirigeants de la Société. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 1 mois au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le dirigeant accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

Titre 5. Conventions règlementées - Commissaires aux comptes

18. Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Dirigeants, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux Dirigeants de la Société.

19. Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la Société en fonction des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Titre 6. Décisions collectives

20. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs, sauf dans les cas prévus dans les présents statuts. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant aussi bien sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

L'associé unique est notamment seule compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses Dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

21. Procès-Verbaux et information de l'associée unique

Les décisions de l'associée unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés à l'associé unique par le Président préalablement à la décision, et le texte du projet de décisions. Les procès-verbaux sont signés par l'associée unique.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président.

L'associée unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Titre 7. Exercice social - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

22. Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 31 mars 2024.

23. Approbation des comptes annuels

Les comptes annuels de l'exercice (comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe) et le rapport de gestion sont établis et arrêtés par le Président de la Société, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique doit statuer sur l'approbation des comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et décider de l'affectation du résultat.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus au siège social, à la disposition de l'associé unique et du Commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, un mois avant la décision relative à l'approbation des comptes.

24. Bénéfice distribuable - Dividendes

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique peut décider, soit d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables en réserves ou en report à nouveau, soit de les distribuer à titre de dividende.

L'associé unique peut également décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de commerce.

25. Perte du capital

Si, du fait des pertes constatés dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Titre 8. Dissolution – Contestations

26. Dissolution

En dehors des cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

27. Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre l'associé unique, un Dirigeant et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce de Paris.

Titre 9. Désignation du Président - Actes accomplis pour la société en formation

28. Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Alexandre Benguigui, née le 26 octobre 1999 à Paris - 75016, de nationalité française, demeurant au 18 Avenue Georges Pompidou, Puteaux 92800.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

29. Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été établi par l'associé unique et est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

30. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le Président est expressément habilité à conclure et accomplir dès ce jour pour le compte de la Société tous les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de l'associé unique.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

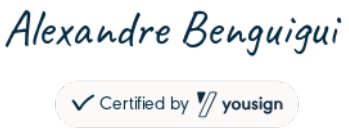
Titre 10. <u>Formalités de publicité - Immatriculation</u>

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

* *
*

Fait à Puteaux, le 08/12/23

Monsieur Alexandre Benguigui
Associé & Président



LISTE DES ANNEXES

1. Attestation de domiciliation du siège social
2. Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation
3. Certificat du dépositaire des fonds

Annexe 1 - Attestation de domiciliation du siège social

Annexe 2 - Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe 3 - Certificat du dépositaire des fonds

ABi HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 18 Avenue Georges Pompidou, Puteaux 92800
Société en cours de formation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation dénommée ABi Holding préalablement à la signature des statuts :

Liste :
Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Quonto.
Dépôt du capital auprès d'une étude notariale.
Souscription d'un contrat avec la société APF pour la réalisation de formalités juridiques.

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération des engagements pris pour le compte de la société en formation, a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Puteaux, le 08/12/23

Monsieur Alexandre Benguigui
Associé & Président

Alexandre Benguigui

Certified by yousign